



Commune de Peseux

CONSEIL COMMUNAL

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(du 14 octobre 2019)

Le Conseil Communal de Peseux,

Vu la requête de Solutionis AG, Sonnhalde 4, Mörigen à 2563 Ipsach, en date du 3 septembre 2019,

Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé numéro 2499 du cadastre de la Commune de Peseux, propriété de Rollomatic Holding SA, sis rue des Noyers 2 à 2034 Peseux, signal no 2.50 OSR. avec plaque complémentaire :

1. « Excepté pour poser et rechercher les enfants de la Crèche » ;
2. « Excepté les utilisateurs de la salle de dance Giant Studio » ;
3. « Excepté les clients de l'entreprise Lenzhinger ».

Art. 2

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le 14 octobre 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

R. Schneider

La Secrétaire :

N. Muhlethaler

Approuvé ce jour

Neuchâtel, le **15 OCT. 2019**

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

L'Ingénieur cantonal :

N. Merlotti

N. Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en double exemplaire, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château à 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.